

## NOUVEL ARTICLE 20

### AVIS DE MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

Cet amendement propose une procédure selon laquelle les avis de motions émanant du Gouvernement et sujets à débat, appelés désormais sous la rubrique "Affaires courantes ordinaires", seront transférés aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement, ce qui permettra à la Chambre, les jours où les affaires d'initiative gouvernementale ont priorité, de passer plus tôt à l'ordre du jour.

Il est proposé que, si un avis de motion émanant du Gouvernement et sujet à débat est appelé du fauteuil, le ministre au nom de qui l'avis de motion se trouve inscrit devra répondre: "Ordre du jour au nom du Gouvernement". Dès lors, l'avis de motion sera transféré aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement, pour qu'on en fasse l'examen dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

## ARTICLE 21

Voici le texte actuel de l'article 21:

En vue de leur renvoi à un comité plénier, les bills rapportés, après leur deuxième lecture, par quelque comité permanent ou spécial, sont inscrits à l'ordre du jour qui suit la réception du rapport, dans l'ordre qui leur appartient, immédiatement après les bills rapportés par des comités pléniers. Les bills dont la Chambre ordonne le renvoi à un comité plénier sont placés, à cette fin, sur l'ordre du jour qui suit cet ordre de renvoi, immédiatement après les bills rapportés par les comités permanents ou spéciaux, au rang qui leur appartient.

Bills  
rapportés  
par les  
comités  
permanents  
ou spéciaux.

Les dispositions de cet article sont englobées dans les alinéas (c) et (d) de l'article 19, modifié.

## ARTICLE 22

Voici le texte actuel de l'article 22:

Les bills émanés du Sénat et soumis à l'assentiment de la Chambre sont portés au feuilleton, en vue de leur première lecture, sous la rubrique "Affaires de routine", immédiatement après: "Dépôt de bills".

Bills  
émanés du  
Sénat.

Cet article n'a plus sa raison d'être, vu que les bills publics émanant du Sénat sont inscrits au feuilleton en vertu de l'article 15 (2), et vu que l'article 102 (2) prévoit une première lecture *pro forma* des bills privés émanant du Sénat.